RÈGLEMENT NUMÉRO 415-24-01 PROVINCE DE QUEBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE TRANSITION À CERTAINES PERSONNES

**ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

**ATTENDU QUE** le conseil désire modifier son règlement 415-23-01 adopté en date du 15 mai 2023 afin de se conformer à l'article 19 de *la loi sur le traitement des élus*;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et une présentation ont été donné lors de la séance du 23 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT LA DISPENSE DE LECTURE ET LE RÉSUMÉ LORS DE LA PRÉSENTE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité ce qui suit :

# Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 2

L'article 6 du règlement 415-23-01 devra se lire comme suit :

## Article 6 <u>Allocation de dépenses de base</u>

Conformément à *la loi sur le traitement des élus municipaux*, la Municipalité verse à chaque membre du conseil une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération totale, soit la somme de la rémunération annuelle et celle des comités, jusqu'à concurrence du montant maximum établi conformément à l'article 19 de ladite loi.

### **Article 3**

L'article 7 est abolie.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 415-24-01 PROVINCE DE QUEBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS

#### Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur à son adoption et après avoir respecté les formalités des articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que celles l'article 451 du Code municipal du Québec.

Paul Kushner, maire

Caroline Champoux,

Directrice Générale et

greffière-trésorière

Avis de motion : 23 janvier 2024 Présentation du projet de règlement : 23 janvier 2024 Avis public affiché : 24 mars 2023

Adoption:

Avis public d'adoption :